

L'AN DEUX MILLE VING-TROIS

RÈGLEMENT NO U-2570 Modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 de façon à préciser les documents requis lorsqu'une demande vise un terrain contaminé.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2303, en ce qui concerne les permis et les certificats dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil adoptait le 11 avril 2023, le projet de règlement numéro PU-2570;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 11 avril 2023;

LE 24 AVRIL 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié par le remplacement de l'article 3.2.5 par le suivant :
 - « *Dans le cas d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet visé par la demande est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.* ».
2. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié par le remplacement de l'article 5.2.12 par le suivant
 - « *Dans le cas d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet visé par la demande est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.* ».

3. Le règlement sur les permis et certificats numéro U-2303 est modifié par le remplacement de l'article 6.2.3 par le suivant :

« Dans le cas d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q -2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet visé par la demande est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière